



Accueil

Nous soutenir

Législation

Modèles

Nos partenaires

Journal Officiel

Jurisprudence



ORDONNANCE 421/Agri. Vét. du 4 novembre 1940. sur la Tuberculination des bovidés.

Art. 1er. — Seront considérés comme présentant une réaction caractéristique à la tuberculination:

1° à l'oculo ou ophtalmotuberculination, les bovidés dont l'oeil présente de la 6e à la 12e heure après l'instillation une conjonctivite accompagnée d'une sécrétion épaisse, opaque, blanche ou jaunâtre pouvant durer 3 à 4 jours;

2° à l'intra-dermotuberculination, la formation parfois à la 24e heure mais plus souvent 2 ou 3 jours après l'injection et à l'endroit de celle-ci, d'une tuméfaction oedémateuse et généralement sensible à la pression, tuméfaction doublant au moins l'épaisseur de la peau.

Cette tuméfaction se maintient en général pendant 48 heures;

3° à l'intra-dermotuberculination seconde, les animaux dont le pli de la peau, mesuré 24 heures après la dernière injection, a acquis une dimension égale ou supérieure au double de son épaisseur initiale.

Art. 2. - abrogé

Art. 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin administratif du Congo belge*.

Ce site est en construction - pour toutes informations; remarques [\[adressez nous un courriel\]](#)

Les textes ne font que refléter les textes en possession des associations qui n'engagent pas leur responsabilité.